

PAYS DE SALARS

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

11 mai 2021

Approuvé le :

19 janvier 2022

Exécutoire le :

Modifications - Révisions simplifiées - Mises à jour

VISA

Date : 20 janvier 2022



Le Président,
Yves REGOURD

Droit de Préemption Urbain

6.11

DELIBERATION N° DE2022002
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE SALARS

Nbre Membres : 23

Présents : 18

Votants : 21 (dont 3 pouvoirs)

Absents : 2

Date de convocation : 12/01/2022

SEANCE DU 19 JANVIER 2022

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LES ZONES U (ZONES URBAINES) ET AU (ZONES A URBANISER) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf du mois de janvier, à vingt heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Salars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances.

Présents : MM De Vedelly, Cance, Galibert d'Agen d'Aveyron, Andrieu d'Arques, Nespoulous de Comps la Grand'ville ; Costes, Seze, Gely, Lacombe, Alric de Flavin ; Julien, Joulie-Gaben, Chauchard, Pouget de Pont-de-Salars ; Bos de Salmiech ; Garde de Prades de Salars ; Vidal de Trémouilles ; Regourd du Vibal

Pouvoirs : M. Massol donne pouvoir à M. Nespoulous, M. Labit donne pouvoir M. à Bos, M. Malbouyres donne pouvoir à M. Alric

Absents et Excusés : M. Blanc, Mme Laporte.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L211-1 et suivants, R*211-1 et suivants et L300-1 ;

Vu l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoyant le transfert de plein droit de la compétence en matière de droit de préemption urbain à l'établissement publication de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-05-10-001 du 10 mai 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays de Salars et portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°2022001 en date du 19 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Salars, abrogeant les cartes communales de Comps-la-Grand-Ville et Trémouilles, et approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Salars est compétente en matière d'urbanisme et donc, suivant l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, compétente en matière de droit de préemption urbain.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que le Droit de Préemption Urbain peut s'appliquer sur tout ou parties des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, selon les objectifs prévus à l'article L210.1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

- ▣ des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300.1 du Code de l'urbanisme :

Accusé de réception en préfecture
012-241200658-20220119-DE2022002-DE
Reçu le 20/01/2022

- *Mettre en œuvre un projet urbain,*
 - *Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
 - *Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
 - *Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
 - *Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,*
 - *Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,*
 - *Permettre le renouvellement urbain,*
 - *Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,*
- ☑ ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide :

1 – **D'INSTAURER** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Salars ;

2 – **DE DONNER DELEGATION** au Président pour exercer ce droit, dans les zones ou parties de zones relevant des compétences de la Communauté de communes ;

3- **DE DONNER DELEGATION** à chaque Maire pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain dans les zones soumises au DPU, dans la limite des compétences communales ;

4- **DE DONNER POUVOIR** au Président de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Droit de Prémption Urbain.

A savoir :

- o La présente délibération sera transmise à Madame le Préfet et aux services suivants :
 - ↳ Préfecture de l'Aveyron,
 - ↳ Direction Départementale des Territoires,
 - ↳ Direction départementale des finances publiques,
 - ↳ Conseil supérieur du Notariat (Paris),
 - ↳ Chambre départementale des notaires,
 - ↳ Barreau du Tribunal de Grande Instance de Rodez,
 - ↳ Greffe de ce même tribunal.
- o L'affichage, au siège de la Communauté de communes et en mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
- o La mention de cette délibération dans deux journaux locaux.

Fait et délibéré à Pont-de-Salars, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Président, Yves REGOURD

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication en date du 20/01/2022

